

*Samuel DELALANDE*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*2, rue de Poissy – 75005 Paris*

**Madame ou Monsieur le président**  
**Mesdames et Messieurs les conseillers**  
**Tribunal administratif de Nancy**

**REQUÊTE EN ANNULATION**

*Mémoire introductif d'instance*

**POUR :**

---

**1) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT**, association de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 Allée des Vosges 55000 BAR LE DUC, représentée par M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté;

**2) Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE)**, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 régulièrement déclarée et agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 Allée des Vosges 55000 BAR LE DUC,

**3) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) renouvelé le 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26), au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04 ;

**4) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52)**, association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est 48 avenue de la République 52100 SAINT-DIZIER,

**5) Monsieur FOISSY Michel Louis**, né le 21 décembre 1955 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route 55290 Mandres-en-Barrois ;

**6) Monsieur GUILLEMIN Jacques**, né le 21 juillet 1972 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route 55290 Mandres-en-Barrois ;

**7) Monsieur HARITONIDIS Jacques**, né le 22 avril 1953 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle 55290 Mandres-en-Barrois ;

**8) Monsieur LABAT Michel**, né le 23 décembre 1947 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville 55290 Mandres-en-Barrois ;

*Ayant pour Avocat :*  
*Maître Samuel Delalande*  
*Avocat au Barreau de Paris*

---

**CONTRE :**

---

- Le refus implicite de la préfète de la Meuse d'appliquer le régime forestier au Bois Lejus en date du 10 avril 2017

Par l'Etat, représenté par la préfète, domicilié es qualité à l'Hôtel de Préfecture de la Meuse, 40 Rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc ;

Production n° 1 - Lettre de demande d'application envoyée avec avis de réception, sans réponse à ce jour

- Le refus exprès de l'ONF de proposer à la préfète d'application le régime forestier au Bois Lejus

Production n° 2 - Lettre de l'ONF du 22 janvier 2018

Par l'Office Nationale des Forêts, représentée par son président, domicilié es qualité au 2 avenue de Saint-Mandé, 75570 Paris.

**En présence de :**

- **L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es qualité au dit siège,

## PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

### - FAITS ET PROCEDURE -

1.

Le territoire sud-meusien connaît depuis de nombreuses années des modifications substantielles de son patrimoine naturel, agricole et forestier. À cheval sur les communes de Bure (Meuse) et de Saudron (Haute-Marne), se trouve le laboratoire de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) chargé d'étudier la possibilité d'enfouir les déchets les plus radioactifs produits en France dans des couches géologiques profondes (Projet Cigéo). Aux fins de mise en œuvre de l'installation, des achats et des cessions de terres, bois et autres parcelles sont effectués au bénéfice de l'ANDRA.

Le 2 juillet 2015, le conseil municipal de Mandres-en-Barrois a donné pouvoir au maire pour conclure avec l'ANDRA une convention d'échange du bois communal Lejus avec un bois de l'ANDRA situé sur la commune voisine de Bonnet, le Bois de la Caisse. Cette délibération a été annulée par le tribunal administratif de Nancy le 28 février 2017.

V. Production n° 3

L'échange des bois a eu lieu le 6 janvier 2016.

V. Production n° 4

2.

Le même jour que la conclusion de l'acte d'échange, le préfet de la Meuse a pris un arrêté portant distraction du régime forestier du Bois Lejus.

V. Production n° 5

La légalité de cette décision est actuellement examinée sous le numéro de requête 1603167.

3.

De par l'application du privilège du préalable, l'arrêté du 6 janvier 2016 fait l'objet d'une application pleine et entière.

Les associations requérantes pensaient que l'instance portant sur la distraction du régime forestier allait faire entendre raison à la préfecture de la Meuse afin que celle-ci fasse disparaître de l'ordonnancement juridique l'arrêté.

Cette voie était privilégiée en raison des errements juridiques réguliers de la préfecture de la Meuse concernant les récentes *avancées* du projet Cigéo.

À titre d'exemple :

- les services de la préfecture n'ont aucunement soulevé l'illégalité des différentes versions de la délibération du 2 juillet 2015 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois habilitant le maire à conclure une convention d'échange avec l'ANDRA portant sur le Bois Lejus, pourtant transmises aux services de l'Etat (TA Nancy, 28 février 2017, n° 1503615)

- l'ordonnance du tribunal de céans a prononcé un non-lieu après le retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable du préfet concernant la réalisation d'un mur de plusieurs kilomètres de long dans le Bois Lejus (Ord. TA Nancy, 23 janvier 2017 n° 1603023)

4.

Remarquant que la Loi tardait à s'appliquer, les exposants ont demandé à la préfecture de la Meuse d'appliquer de nouveau le régime forestier au Bois Lejus.

Pour cela, les exposantes ont invité la préfète à édicter une décision en ce sens par un courrier reçu le 10 février 2017 qui a donné naissance à un refus implicite de rejet le 10 avril 2017.

Production n° 1

Puis ils ont sollicité l'ONF pour que celui-ci propose à la préfecture d'appliquer le régime forestier. L'ONF a refusé d'accéder à cette demande le 22 janvier 2018.

Production n° 2

**Ce sont ces décisions, prises ensemble, qui sont l'objet du présent recours.**

& & &

**- DISCUSSION -**

## **I- SUR LA RECEVABILITE**

---

### **1.1. Sur l'intérêt à agir**

***En l'espèce***, dans le cadre de leur objet social respectif, les associations exposantes luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Les associations exposantes ont également pour objet social la protection de l'environnement ainsi que la protection des milieux et habitats naturels, espèces végétales et animales.

L'association Meuse Nature Environnement, agréée protection de la Nature et de l'environnement, agit conformément à ses statuts. Elle est représentée par Nicolas CORREA, salarié de MIRABE-LNE et Régine MILLARAKIS, administratrice.

Production n° 6.1

Les autres exposantes communiqueront les pièces justifiant leur intérêt à agir ultérieurement.

Production n° 6.2

Les travaux d'aménagement qui ont débuté au Bois Lejus étant réalisés par l'ANDRA dans le cadre du projet Cigéo d'enfouissement de déchets radioactifs en infraction des dispositions du Code forestier, du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme applicables, causent un préjudice direct aux intérêts que les associations se sont données pour mission de défendre.

Les décisions de refus d'appliquer le régime forestier portent atteinte à l'objet des associations requérantes, d'une part, en ce qu'elles n'accordent pas au Bois Lejus un statut protecteur et d'exploitation et, d'autre part, en ce qu'elles permettent la réalisation de travaux par l'ANDRA, de manière aisée, dans le Bois Lejus.

Leur intérêt à agir ne fait aucun doute.

Enfin, les associations ont été autorisées à ester en justice, conformément à leurs statuts respectifs.

En conséquence, la recevabilité des associations ne fait aucun doute.

**De même**, Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, HARITONIDIS Jacques, LABAT Michel ne peuvent qu'avoir intérêt à agir en leur qualité d'habitants de Mandres-en-Barrois, intimement attachés à la forêt communale de leur village. Depuis des temps immémoriaux, le Bois Lejus fait partie intégrante du mode de vie des habitants de Mandres-en-Barrois. C'est le lieu des affouages, de la chasse, de la promenade...

Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, HARITONIDIS Jacques, LABAT Michel ont ainsi contesté, avec les associations exposantes, la légalité de la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" par une requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 déposée devant le Tribunal de céans (Production n° 3- req. n° 1503615 – jugement du 28 février 2017).

A l'évidence, l'intérêt à agir de Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, HARITONIDIS Jacques, LABAT Michel ne pose aucune difficulté.

& & &

## **1.2. Sur les délais**

Concernant la décision implicite de refus d'application du régime forestier, le délai d'un an consacré par la jurisprudence (CE, 13 juillet 2016, n° 387763) comme raisonnable n'a pas expiré au jour de l'introduction de la requête.

Concernant la décision du 22 janvier 2018, les requérants ont intenté un recours dans le délai de deux mois à compter du refus explicite.

& & &

## **II- SUR LE FOND**

---

La décision entreprise est entachée d'illégalités externes (2.1) et internes (2.2).

## **2.1. Sur les moyens de légalité externe**

### **2.1.1. Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte - ONF**

Sans délégation de pouvoir ou de signature pour l'édiction d'un acte administratif dans un EPIC, il n'appartenait pas au directeur juridique de l'ONF de prononcer une décision de refus exprès.

Par cette incompétence flagrante, cette décision ne pourra qu'être annulée.

### **2.1.2. Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte**

Il n'appartenait pas à la préfète de la Meuse de laisser naître une décision implicite de refus, en raison de son incompétence *ratione temporis*.

Par cette incompétence flagrante, la décision ne pourra qu'être annulée.

& & &

## **2.2. Sur les moyens d'illégalité interne**

### **2.2.1. Sur l'illégalité du refus d'application du régime forestier au Bois Lejus**

#### **En droit,**

Aux termes des dispositions de l'article L. 211-1 du Code forestier :

*« I. — Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :*

*1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;*

*2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :*

*a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;*

*b) Les établissements publics ;*

*c) Les établissements d'utilité publique ;*

*d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.*

*II. — Cessent de relever du régime forestier les bois et forêts de l'Etat mis à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions. »*

Aux termes de l'article R. 214-2 du Code forestier :

*« Pour l'application de l'article L. 214-3, le préfet prononce l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité ou personne morale propriétaire. »*

**En l'espèce,** cette forêt est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens du Code forestier du moment où elle appartient à un établissement public de l'Etat.

A ce jour, aucune décision administrative ne prévoit une autre destination concernant le Bois Lejus.

Le Bois Lejus, propriété de l'ANDRA aux termes de l'échange de bois avec la commune de Mandres-en-Barrois, doit se voir appliquer le régime forestier sur ses parcelles.

En refusant d'édicter un arrêté appliquant le régime forestier à ce bois, la préfète a édicté une décision non conforme à l'article L. 211-1 du Code forestier et a contrevenu au principe de légalité.

En refusant de proposer au préfet d'appliquer le régime forestier au Bois Lejus, l'ONF est entrée en contradiction directe avec les dispositions de l'article R. 214-2 du Code forestier.

Par voie de conséquence, ces deux décisions seront annulées par votre juridiction.

& & &

### **III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû engager dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en condamnant solidairement l'Etat et l'ONF à payer la somme de 3 000 euros à l'ensemble des exposants.

& & &

## **PAR CES MOTIFS**

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,  
les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Nancy :**

- D'ANNULER le refus implicite de la préfète de la Meuse d'appliquer le régime forestier,
- D'ANNULER le refus explicite de l'ONF de proposer au représentant de l'Etat d'appliquer le régime forestier,
- D'ENJOINDRE à la préfète de la Meuse d'édicter un arrêté portant application du régime forestier au Bois Lejus dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; à défaut, l'Etat versera une astreinte de 1 000 euros par jour de retard aux requérants,
- DE CONDAMNER solidairement l'Etat et l'ONF à verser la somme de 3 000 euros à l'ensemble des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Fait à Paris,  
Le 9 février 2018

***Samuel Delalande***  
***Avocat à la Cour,***

*Samuel Delalande  
Avocat au Barreau de Paris  
2, rue de Poissy – 75005 Paris*

#### **BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES**

---

1. Lettre de demande d'application envoyée avec avis de réception, sans réponse à ce jour
2. Lettre de l'ONF du 22 janvier 2018
3. Jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017
4. Convention d'échange du 6 janvier 2016
5. Arrêté de distraction du bois Lejus du régime forestier du 6 janvier 2016
6.
  - 6.1. Statuts, Mandats et agrément Meuse Nature Environnement
  - 6.2. *RÉSERVÉ*